

Charleroi, le 3 juin 2024

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**A l'attention des organismes
assureurs wallons**

Objet : **Circulaire AVIQ relative à la mise en application de la modification de l'article 10/39 du CRWASS (révision des plafonds APA à partir du 1^{er} juin 2024)**

Madame, Monsieur,

1. Introduction

Le 21 mars 2024, le Gouvernement wallon a adopté définitivement un arrêté modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CRWASS). Cette modification, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juin 2024, consiste en une revalorisation des plafonds de revenus non pris en compte dans le calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

Elle prévoit que les personnes qui bénéficient déjà de l'APA au 1^{er} juin 2024 continuent à la percevoir au montant liquidé jusque-là et ce jusqu'à la prise d'une nouvelle décision en lien avec une révision ou une demande du bénéficiaire.

2. Références réglementaires

Articles 43/39, §§ 1^{er} et 2, et 43/45, alinéa 1^{er}, du CWASS.

Articles 10/39, 10/48, 10/49, 10/58 et 10/60, § 1^{er}, du CRWASS.

Circulaire du 19 août 2021 relative à la date de prise de cours des décisions en matière d'APA.

Circulaire du 14 février 2023 relative à la renonciation, automatique ou sur demande, à l'indu.

3. Développement

La circulaire du 19 août 2021 relative à la date de prise de cours des décisions en matière d'APA reprend dans un tableau ce que prévoit la législation pour la prise de cours des décisions liées aux différents types de modalités d'introduction des demandes et aux résultats de celles-ci.

Elle précise notamment que, pour les nouvelles demandes, si celles-ci ont pour résultat une diminution (ou une suppression) de l'APA, leur prise de cours se fait au 1^{er} du mois suivant l'introduction de la demande, soit avec effet rétroactif par rapport au moment de la notification de la décision, ce qui peut impliquer la notification d'un indu à rembourser.

3.1. Particularité de la nouvelle demande introduite dans le cadre de la modification des plafonds repris à l'article 10/39 du CRWASS

La nouvelle demande est la demande qui est introduite par un bénéficiaire de l'APA, indépendamment de toute obligation prévue par la législation, parce que ce bénéficiaire estime que des modifications sont intervenues qui justifient l'augmentation de son APA.

Les modifications justifiant l'introduction de nouvelles demandes sont principalement une aggravation de la situation de perte d'autonomie de la personne (impliquant une catégorie de handicap supérieure) ou une diminution des revenus de la personne.

Suite à la modification de l'article 10/39 du CRWASS, la justification de la modification pourrait être l'augmentation des plafonds qui, **à situation de handicap et de revenus inchangée**, impliquera une augmentation du montant de l'APA de la personne.

Néanmoins, tenant compte de la réforme des pensions 2021-2024, qui a vu la pension minimum augmenter progressivement au cours de cette période en plus de l'adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les revenus d'un grand nombre de bénéficiaires de l'APA ont augmenté.

En conséquence, si ces bénéficiaires introduisent une nouvelle demande pour la seule raison que les plafonds APA ont été augmentés, il est probable que, leur pension ayant augmenté de manière plus importante depuis le dernier calcul de l'APA réalisé, celle-ci diminue ou soit supprimée. La nouvelle demande prenant effet de manière rétroactive, cette diminution ou suppression s'accompagnera d'un constat d'indu.

3.2. Cas dans lesquels il est renoncé d'office à l'indu

L'article 10/58 du CRWASS prévoit les cas dans lesquels il est renoncé d'office à l'indu. La circulaire du 14 février 2023 relative à la renonciation, automatique ou sur demande, à l'indu précise certains éléments.

3.3. Renonciation à l'indu pour les nouvelles demandes introduites dans le cadre de la modification des plafonds repris à l'article 10/39 du CRWASS

Le site www.wal-protect.be, qui est le site sur lequel les demandeurs et bénéficiaires de l'APA introduisent leurs demandes, a été adapté en vue de permettre la gestion des demandes liées à la revalorisation des plafonds. Il s'agissait notamment d'afficher une **option de révision spécifique** permettant au demandeur de préciser que sa démarche est liée à son souhait de voir son APA recalculée dans le cadre de la revalorisation des plafonds.

Pour les demandes introduites via cette option et qui auront pour résultat une diminution ou une suppression de leur APA avec effet rétroactif, il sera renoncé d'office aux montants payés indûment durant la période courant du 1^{er} du mois suivant l'introduction de la nouvelle demande au 1^{er} du mois suivant la notification.

La diminution ou suppression de l'APA sera, par contre, effective à partir du 1^{er} du mois suivant la notification du résultat de la nouvelle demande.

Par contre, si un motif de révision est découvert suite à l'introduction de cette demande, motif de révision qui aurait dû être déclaré par le bénéficiaire conformément à ce que prévoit l'article 10/50 du CRWASS, et que cet événement implique une diminution ou suppression de l'APA avec effet rétroactif, il ne peut être renoncé à l'indu créé en raison du fait que la découverte du motif de révision est liée à une demande introduite via l'option spécifique prévue sur le portail Wal-protect.

3.4. Indus délaissés à charge de la Région wallonne

Les montants de ces indus « option spécifique » pour lesquels il est renoncé au recouvrement entrent dans le champ d'application de l'article 10/60, § 1^{er}, du CRWASS.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations, questions ou remarques et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christie MORREALE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christie Morreale', written in a cursive style.